

Québec, le 26 novembre 2021

Commission des transports et de l'environnement
Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3e étage,
Bureau 3.24
Québec (Québec) G1A 1A3
Par courriel : cte@assnat.qc.ca

Objet: Commentaires de l'AMQ portant sur le Projet de loi 102 - Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Chers membres de la Commission,

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de faire parvenir, par la présente, ses commentaires en regard du projet de loi n° 102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (PL102).

D'emblée, l'AMQ appuie la démarche du gouvernement visant à uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC ou le Ministère) en les rassemblant dans une nouvelle loi. Ceci permettra de simplifier la compréhension des processus en place par les promoteurs et à uniformiser les pratiques. Dans cette présente lettre, l'AMQ fournit des commentaires que sur les dispositions du PL102 qui concernent l'activité minière.

CHAPITRE I – LOI ÉDICTÉE – article 1 du PL102

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

Article 4 – Autorisation de toute personne à agir comme inspecteur

L'AMQ souhaite que le ministre s'assure que ces personnes possèdent les compétences requises, tout comme le MELCC l'exige pour les professionnels ou les personnes compétentes qui sont appelés à compléter certains formulaires de demande d'autorisation. L'AMQ propose de modifier l'article 4 afin qu'il se lise comme suit :

« Le ministre peut désigner toute personne compétente à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Le ministre peut également autoriser, par entente, toute personne compétente autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur en vertu de la présente section. (...) » [Notre soulignement]

Article 6, paragraphe 1° – Pouvoir de saisie d'un inspecteur

L'article 6 propose d'accorder un pouvoir de saisie à l'inspecteur, sans obtention d'un mandat de perquisition. Comme une inspection sert à vérifier le respect d'une loi ou d'un règlement et non à rechercher la preuve d'une infraction, qui est plutôt le rôle de l'enquêteur, l'AMQ se demande comment le MELCC va s'assurer que les saisies ne contreviennent pas à la garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives accordées par les différentes chartes des droits et libertés.

Il est à noter que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement fait bien la distinction quant au pouvoir de saisie, qui n'est possible qu'avec un mandat et dans le cadre d'une perquisition, et non lors d'une inspection.

L'AMQ croit que le pouvoir de saisie ne devrait pas être octroyé à l'inspecteur et propose de retirer le paragraphe 1° de l'article 6.

Article 6, paragraphe 2° – Installation ou enlèvement d'une affiche

Ces pouvoirs octroyés à l'inspecteur ne semblent pas reliés à la nécessité de produire un avis d'exécution écrit et par le fait même, à un processus permettant à la personne visée de demander un réexamen de l'avis. L'AMQ se demande quel mécanisme sera mis en place pour permettre à une personne visée par cette action de contester.

Article 6, paragraphe 7°, alinéa b) – Documentation, à la suite d'une déclaration de culpabilité

Ce paragraphe semble confondre le rôle de l'inspecteur avec celui d'un enquêteur. L'AMQ croit que le pouvoir de visiter les lieux afin de documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, devrait être laissé à l'enquêteur, et non à l'inspecteur. Cet alinéa devrait donc être retiré du PL102.

Article 27 – Délai de prescription

Le projet de Loi permettrait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans les deux ans à compter de la date à laquelle un manquement est constaté. Les manquements pouvant être constatés longtemps après qu'ils soient survenus (par exemple en consultant des registres datant de plusieurs années), l'AMQ propose de modifier le libellé et de permettre l'imposition dans les deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est perpétré.

Articles 31 à 33 – Refus, modification, suspension, révocation et annulation d'autorisation

Les articles 31 à 33 requièrent du promoteur de vérifier régulièrement, généralement une fois l'an, auprès de ses administrateurs, dirigeants et actionnaires qu'aucun antécédent ne viendrait mettre en péril l'obtention d'une autorisation. Pour faciliter la compréhension par les promoteurs de la portée de la vérification qui doit être faite auprès de ses dirigeants, le texte devrait inclure ou référer à la définition de « dirigeant » présentée dans la Loi sur les sociétés par actions. Par conséquent, le promoteur saurait qu'il peut limiter sa vérification diligente aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'au président, au responsable de la direction, au responsable de l'exploitation, au responsable des finances et au secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme telle par résolution du conseil d'administration.

Article 35 – Modification, refus, suspension, révocation, annulation d’une autorisation

Dans l’éventualité où un titulaire n’a pas débuté une activité dans le délai prévu à son autorisation, l’AMQ souhaite que le Ministère prévoie un mécanisme afin de lui permettre de demander une extension de ce délai.

Articles 72 à 74 – Tenue d’un registre par le ministre des renseignements relatifs aux sanctions administratives

L’AMQ suggère que le projet de loi spécifie que les documents contenant des secrets industriels soient exclus de ce registre.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LA LOI SUR LES MINES (articles 37 à 40 inclusivement du PL102)

Cette section de commentaires sera transmise dans les plus brefs délais.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT (articles 77 à 117 du PL102)

Afin d’introduire ses commentaires, l’AMQ juge à propos de rappeler certaines définitions contenues à l’article 1 de la Loi sur la qualité de l’environnement :

« Contaminant » : Une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement.

« Matière dangereuse » : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Articles 79, 101 et 106 – Récupération, nettoyage ou traitement sur place des matières contaminées lors d’un rejet de contaminant

Cet article du projet de loi vise à modifier l’article 21 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE). L’AMQ est préoccupée par la modification proposée au paragraphe 2^o, puisque le libellé ne semble pas prendre en considération que certains contaminants sont techniquement impossibles à récupérer, nettoyer ou traiter, tel un son, une vibration ou une odeur. L’AMQ suggère le libellé suivant :

79. L’article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 21. Quiconque est responsable d’un rejet accidentel, dans l’environnement, d’un contaminant visé à l’article 20 ou d’une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre.

Ce responsable doit également, sans délai :

(...)

2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, lorsque que c'est techniquement possible, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;

3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5.

(...) » [Notre soulignement]

Ce commentaire s'applique également pour les articles 101 et 106 de cette section du projet de loi.

Concernant les modifications apportées par l'article 79 du projet de loi qui intègre le paragraphe 3° à l'article 21 de la LQE, selon la même logique que celle présentée précédemment, il y aurait lieu de préciser que l'on parle ici de rejet de matières dangereuses liquides ou solides.

Article 89 – Période de conservation des informations

L'AMQ questionne le délai de conservation de cinq ans qui n'est pas aligné avec le délai habituel de conservation de deux ans, édicté par Loi ou par règlement pour plusieurs documents pouvant être utilisés pour remplir cette obligation. En effet, les entreprises conservent déjà de nombreux documents qui répondent au besoin de ce nouveau registre. C'est le cas par exemple des documents d'expédition de matières dangereuses requis par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) et relevant du gouvernement fédéral. Bien que certaines matières ne soient pas réglementées (ex. : matières contaminées avec des huiles usées), les quantités expédiées y sont régulièrement indiquées. Ces documents doivent être conservés pour une période de deux ans (article 3.11 du RTMD).

Les entreprises doivent également conserver un registre des matières dangereuses résiduelles produites au-delà de certaines quantités selon le Règlement sur les matières dangereuses, relevant du gouvernement du Québec (article 108 du règlement) pour une période de deux ans, qui pourrait aussi être utilisé pour répondre à cette exigence.

De plus, les entreprises doivent faire des inspections des matières dangereuses résiduelles entreposées et conserver des registres de ces inspections également pour une période de deux ans (article 39 du Règlement sur les matières dangereuses). Cette inspection est souvent combinée au registre mentionné précédemment afin de simplifier les tâches.

Enfin, le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (article 6) requiert que l'exploitant d'un centre de transfert doive délivrer à celui qui a fait effectuer l'excavation des sols un document attestant la réception et la quantité exprimée en poids des sols contaminés. Celui qui a fait effectuer l'excavation des sols doit conserver le document pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

Ces documents déjà existants seront ceux utilisés par les membres de l'Association afin de répondre aux exigences de l'article 89 du chapitre II du PL102. Par conséquent, l'AMQ suggère que la période de conservation du document soit de deux ans, afin d'éviter toute confusion avec les autres exigences réglementaires.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES (articles 121 à 142 du PL102)

Article 123 – Avis et transmission d’attestation dès l’achèvement des travaux

L’article 123 du projet de loi modifie l’article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages qui stipule que dès l’achèvement des travaux, le propriétaire doit transmettre une attestation d’un ingénieur établissant que les travaux sont conformes aux plans et devis et mentionnant les autres modifications apportées aux plans et devis pour lesquelles l’approbation du ministre n’était pas requise. L’AMQ demande que soit ajouté un délai de transmission de l’avis d’au moins 60 jours, afin de permettre à l’ingénieur et au propriétaire de produire la documentation requise correctement.

L’Association minière du Québec et ses membres sont confiants que les modifications proposées sauront trouver écho auprès des parlementaires chargés de l’étude de ce projet de loi. L’AMQ offre son soutien et demeure disponible pour apporter tout complément d’information.

Veillez recevoir, chers membres de la Commission, nos salutations les meilleures.

La directrice, Environnement et développement durable



Micheline Caron, M.Sc.Env., VEA®

c.c. : M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l’Économie et de l’Innovation
M. Jonatan Julien, ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles